



Convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

Entre :

La commune de Oullins

Représentée par Mme Clotilde POUZERGUE, Maire, autorisée par délibération n°.....du conseil municipal en date du

Désignée ci-après par « Le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

Le SIGERLY

Représenté par M Eric PEREZ, Président, autorisé par délibération du comité syndical en date du 16 septembre 2020.

Désigné ci-après par « Le SIGERLY »

D'autre part.

Préambule

Le dispositif intitulé « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » et applicable depuis le 20 mai 2020, a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou, à défaut, en cas d'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.

Le Bénéficiaire, en tant que propriétaire et gestionnaire de bâtiments tertiaires, peut bénéficier d'une offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Les bâtiments concernés sont les bâtiments du secteur tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération.

Les opérations concernées sont celles dont la date d'engagement, postérieure à la date de prise d'effet de la charte, intervient à compter du 20 mai 2020 et jusqu'en 2021 et la date d'achèvement d'ici le 31 décembre 2022.

Les primes sont versées, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), par les signataires de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ». Le SIGERLy ayant signé cette charte, peut faire bénéficier à ses communes membres, de la bonification des CEE.

Le SIGERLy attire l'attention des communes sur le fait que la rénovation d'une chaufferie doit être accompagnée d'autres actions de rénovation, afin de s'inscrire dans un parcours de rénovation complet. Le SIGERLy, via son service de Conseil en Energie Partagé (CEP) peut informer et conseiller les collectivités sur les travaux complémentaires envisageables, les autres dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau FAIRE.

Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre le SIGERLy et le Bénéficiaire afin que ce dernier puisse bénéficier du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Considérant l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Considérant l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté précité, mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

Considérant le(s) remplacement(s) envisagé(s) d'équipements de production de chauffage et/ou eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation, pour lesquelles le SIGERLY déposera un dossier de demande de CEE ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagements du « bénéficiaire »

- ▶ Il atteste sur l'honneur que le SIGERLY est le seul à pouvoir revendiquer l'(les) opération(s) mentionnée(s) en annexe de la présente convention, opération(s) de remplacement d'équipements de production de chauffage et/ou eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation sur des bâtiments communaux,
- ▶ Il atteste ne pas valoriser les opérations citées en annexe de la présente convention, autrement que via le SIGERLY.
- ▶ Il atteste que les opérations citées en annexe de la présente convention, respecteront les critères et les conditions figurant dans les fiches d'opérations standardisées ainsi que les dispositions spécifiques au « Coup de pouce Chauffage bâtiments tertiaires ».
- ▶ Il atteste sur l'honneur que le SIGERLY assure un rôle actif et incitatif dans la réalisation des opérations citées en annexe de la présente convention.
- ▶ Il s'engage à fournir au SIGERLY tous les éléments administratifs et techniques (factures, documentation, ...), nécessaires pour la constitution du dossier de dépôt des CEE.

Article 2 - Engagements du SIGERLY

- ▶ Il s'engage à n'effectuer qu'une seule et unique valorisation pour chaque opération.
- ▶ Il affirme qu'il agit dans le cadre d'une assistance administrative, juridique et technique à maîtrise d'ouvrage et d'une participation financière dont le montant est précisé à l'article 4 de la présente convention.
- ▶ Il affirme que le financement évoqué ci-avant est proposé dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » dont le SIGERLY est signataire de la charte.

Article 3 – Engagement des 2 Parties

Les 2 Parties s'engagent à signer une nouvelle annexe à la présente convention, pour chaque nouvelle opération de remplacement d'équipements de production de chauffage et/ou eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation sur des bâtiments communaux, entrant dans le cadre de l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » du Sigerly et si le bénéficiaire souhaite en bénéficier.

Article 4 - Produit de la valorisation financière

Le montant du produit de la valorisation financière versé par le Sigerly pour l'(les) opérations citée(s) en annexe de la présente convention est calculé de la façon suivante :

$$PVF = V_{cee} \times P_{vente}$$

PVF étant le produit de la valorisation financière reversé par le Sigerly, en euro.

V_{cee} étant le volume de CEE généré par chaque opération dans le cadre du coup de pouce, en MWhcumac.

P_{vente} étant le prix de vente du volume précité en €/MWhcumac.

Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) déposé ultérieurement par le Sigerly.

La date de prise d'effet de la présente convention est sa date de signature.

La durée de la présente convention est assujettie à la durée de l'opération « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », à la valorisation définitive des CEE par le Sigerly et à la perception des ressources correspondantes.

Le Pôle National des CEE dépendant du Ministère de la Transition écologique et solidaire pourra à tout moment contrôler l'exactitude et la validité des éléments fournis, et ce auprès du Sigerly, du bénéficiaire, du maître d'œuvre et de l'entreprise.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires originaux, à VILLEURBANNE, le

Pour « Le Bénéficiaire »
Le Maire
(cachet – signature)

Pour le Sigerly
Le Président, Monsieur Eric PEREZ
(cachet – signature)